



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2022-189

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service environnement

47-2022-11-08-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser le challenge d'avirons sur le bief de Fumel (4 pages) Page 3

Préfecture de Lot-et-Garonne /

47-2022-10-28-00007 - Arrêté accordant la Médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif Promotion janvier 2023 (2 pages) Page 8

Préfecture de Lot-et-Garonne / BSIRE

47-2022-11-08-00001 - AP portant autorisation exceptionnelle d'exercice sur la voie publique par une entreprise privée (3 pages) Page 11

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME

47-2022-11-07-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 47-2020-12-10-004 du 10 décembre 2020 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (2 pages) Page 15

47-2022-11-07-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N°47-2020-05-08-001 portant habilitation de la société LINEAMENTA pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires

47-2022-11-08-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser le challenge d'avirons sur le bief de
Fumel



Arrêté N°
Portant autorisation d'organiser l'étape 2
du challenge d'avirons sur le Lot

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports,
Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Romain GUILLOT, Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale,
Vu la décision n° 47-2022-07-01-00008 du 1^{er} juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
Vu la demande d'autorisation du 20 septembre 2022 présentée par le Président du Comité Départemental d'Aviron de Lot-et-Garonne en vue d'organiser l'étape 2 du challenge d'avirons,
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport en date du 30 septembre 2022,
Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 3 novembre 2022,
Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, en date du 6 octobre 2022,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Autorisation

M. le Président du Comité Départemental d'Aviron de Lot-et-Garonne est autorisé à organiser, le 20 novembre 2022, l'étape 2 du challenge d'aviron qui se déroulera sur les communes de Montayral et Fumel, entre les PK 78+400 et 78+800.

- Article 2 : Conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles.

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du

site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonne (territoire Garonne-Tarn-Lot).

- Article 3 : Consignes de sécurité :

- **Conformément à l'article 9.2 du Règlement Particulier de Police (RPP) de la Navigation sur le Lot en vigueur, la navigation est interdite 200 m en amont du barrage de Fumel**
- La réglementation et la sécurité de la manifestation seront rappelées aux participants avant le départ des épreuves. Les règles de navigation sur cette section du Lot seront également rappelées aux conducteurs des bateaux à moteur du service de sécurité (cf. RPP). Le titre de navigation correspondra au type de bateaux à moteur utilisé.
- L'organisateur de la manifestation doit être clairement identifié et facilement joignable par l'autorité de police.
- Les limites des zones surveillées seront matérialisées par des panneaux ou par des fanions supportés par flotteurs et les dangers particuliers doivent être signalés.
- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif prévisionnel des secours conformément à l'arrêté du 07 novembre 2006 relatif au dimensionnement des DPS. A ce titre, le recours à une association de sécurité civile agréée sera recherché. L'organisateur, avec l'association de sécurité civile, devra dimensionner et mettre en œuvre le DPS. Dans tous les cas, le SDIS recommande la mise à disposition d'un Défibrillateur Automatique Externe (DAE).
- L'organisateur mettra en place des mesures de sécurité adaptées à la situation de pratique pour les participants, notamment la présence d'un service de bateaux de sécurité dont l'importance est en rapport avec l'épreuve organisée. Ces bateaux de sécurité à moteur devront être répartis en poste fixe sur le parcours et à vue les uns des autres afin de garantir la sécurité des participants.
- Un poste de secours sera installé au milieu de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point. **L'organisateur prendra connaissance de la fiche conseil du guide départemental du SDIS pour les manifestations dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes (jointe).** À tout moment, l'organisateur doit être en mesure d'alerter les secours par un dispositif fiable et permanent, notamment dans les zones géographiques non couvertes par un réseau de téléphonie mobile.
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle.
- L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude à nager des participants et de la détention de la licence à la Fédération Française d'avirons. Aucun concurrent ne devra être admis à concourir sans prouver par sa licence ou par un certificat médical, son aptitude à la compétition sportive (Code du sport art. L.231-2 et L. 231-3). Cette dernière disposition est impérative. De même, les déclarations sur l'honneur ne peuvent plus désormais être acceptées par les organisateurs de compétition à la place de certificats médicaux.
- Les embarcations respecteront strictement les règles techniques et de sécurité de navigation de la Fédération Française d'avirons.
- L'organisateur doit tenir ses engagements sur le nombre de participants mentionné dans sa demande,

- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- En présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur
- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz seront visibles et dégagés en permanence.

- Article 4 : Sécurité publique

Les services de police du secteur concerné assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

- Article 5 : Police de la navigation

Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

- Article 6 : Responsabilité

L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

- Article 7 : Exécution

Le Président du Comité Départemental d'Aviron de Lot-et-Garonne le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Lot-et-Garonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne, le Chef du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **08 NOV. 2022**

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Environnement


Stéphane BOST

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-10-28-00007

Arrêté accordant la Médaille de bronze de la
Jeunesse, des Sports et de l'engagement
associatif Promotion janvier 2023

Arrêté N°

Accordant la Médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif Promotion janvier 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le décret n°69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 26 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE en qualité de Préfet de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports décidant de déconcentrer à compter du 1^{er} janvier 1988 les décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports aux préfets des départements,

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission qui s'est réunie le mardi 18 octobre 2022 au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2023,

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Lot-et-Garonne,

.../...

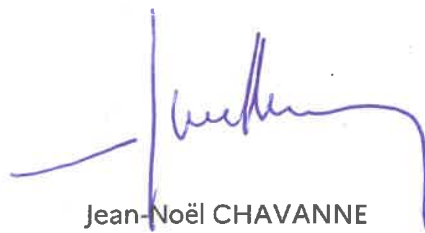
Arrête

Article 1^{er} : La médaille de **BRONZE** de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2023 est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-Pierre BELLOSO,
domicilié 7, rue Alexandre DUMAS 47480 PONT DU CASSE
au titre de l'engagement sportif (football)
- Madame Marie-Christine BENEDETTI,
domiciliée 480, route e Pontels 47240 BON ENCONTRE
au titre de l'engagement sportif (équitation)
- Madame Florence GERVAIS ép. BURIEZ
domiciliée 13, rue du soleil couchant 47480 PONT DU CASSE
au titre de l'engagement associatif
- Monsieur Jean-Luc MEDAIL,
domicilié le Rey 47160 VILLEFRANCE DU QUEYRAN
au titre de l'engagement sportif (rugby)
- Monsieur Patric MOISAN,
domicilié 8, Peyroche 47220 CAUDECOSTE
au titre de l'engagement sportif (arts martiaux)
- Madame Manon RIBES
domiciliée 15, rue de Daubas 47550 BOE
au titre de l'engagement sportif (tir à l'arc)

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 28 octobre 2022



Jean-Noël CHAVANNE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-08-00001

AP portant autorisation exceptionnelle
d'exercice sur la voie publique par une entreprise
privée

Arrêté N°

portant autorisation exceptionnelle d'exercice sur la voie publique
par une entreprise de sécurité privée

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1, L. 613-7, R. 613-5 et R.613-16 ;
- Vu** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7 ;
- Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, notamment son article 6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, préfet du Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 6 octobre 2021 portant nomination de M. Florent FARGE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'agrément n° AGD-031-2025-01-30-20200126847 du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) délivré à Monsieur Laurent, Jean-Marie BATIER, né le 11 décembre 1970 à Toulouse (31), portant autorisation de diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes ;
- Vu** l'autorisation n° AUT-031-2113-03-03-20140368875 d'exercer l'activité de surveillance ou gardiennage délivrée le 04 mars 2014 par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à la société OPTIO GROUP ;
- Vu** la demande motivée reçue le 07 novembre 2022 de Monsieur Laurent, Jean-Marie BATIER, dirigeant de la société OPTIO GROUP située 155 rue de la Plane, 31 530 Lasserre-Pradère, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer sur la voie publique une mission de surveillance et de gardiennage à la demande de l'Association LES AMIS AGENAIS DE MICHEL SERRES, située 290 chemin de la grande borde, 47 520 Le Passage d'Agen, sur la période du 07 au 14 novembre 2022 ;

Vu l'agrément n° AGD-031-2026-12-24-20210223931 du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) délivré à Monsieur Eric DUSSOL, né le 28 décembre 1971 à Castres (81), portant autorisation de diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes ;

Vu l'autorisation n° AUT-031-2116-04-10-20170600774 d'exercer l'activité de surveillance ou gardiennage délivrée le 10 avril 2017 par le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) à la société OCCITANIE SECURITE GARDIENNAGE ;

Vu la demande motivée reçue le 07 novembre 2022 de Monsieur Eric DUSSOL, dirigeant de la société OCCITANIE SECURITE GARDIENNAGE située Résidence Oxygen, 31 700 Blagnac, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer sur la voie publique une mission de surveillance et de gardiennage à la demande de l'Association LES AMIS AGENAIS DE MICHEL SERRES, située 290 chemin de la grande borde, 47 520 Le Passage d'Agen, sur la période du 11 au 13 novembre 2022 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

Arrête :

Article 1^{er} : Les deux agents de la société OPTIO GROUP située 155 rue de la Plane, 31 530 Lasserre-Pradère, et dirigée par Monsieur Laurent, Jean-Marie BATIER sont autorisés à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde.

Cette autorisation est valable du 07 au 11 novembre 2022, entre 19 heures et 08 heures du matin, Place Esquirol, 47 000 Agen.

Article 2 : l'agent de la société OCCITANIE SECURITE GARDIENNAGE située Résidence Oxygen, 31 700 Blagnac, et dirigée par Monsieur Eric DUSSOL, est autorisé à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde.

Cette autorisation est valable du 11 au 13 novembre 2022, entre 07 heures et 19 heures, Place Esquirol, 47 000 Agen.

Article 3 : Cette surveillance pourra être assurée par les agents de sécurité dûment habilités, titulaires d'une carte professionnelle valide et employés par la société susvisée dont les noms suivent :

- Monsieur PALADAN Julien (société OPTIO GROUP),
- Monsieur MALEPLATE Christian (société OPTIO GROUP),
- Monsieur STROHER Pascal (société OCCITANIE SECURITE GARDIENNAGE).

Article 4 : Le personnel de sécurité considéré assurant les patrouilles ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité, notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

Article 5 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général, le Maire d'Agen, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux sociétés OPTIO GROUP et OCCITANIE SECURITE GARDIENNAGE.

Agen, le 08/11/2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Florent FARGE

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-07-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 47-2020-12-10-004
du 10 décembre 2020
portant composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté n° 47-2022-11-07-00003
modifiant l'arrêté n° 47-2020-12-10-004 du 10 décembre 2020
portant composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté n°2010-123-2 du 3 mai 2010 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-12-10-004 du 10 décembre 2020 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 portant nomination de Madame Carole GAUTHIER en tant que Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu la notification de la SEPANLOG par courrier électronique en date du 17 octobre 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

- **Article 1er:** L'arrêté préfectoral n° 47-2020-12-10-004 du 10 décembre 2020 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit:

DANS SA FORMATION PLENIERE

I- Collège des représentants de l'Etat

- La cheffe du pôle de protection sanitaire des populations de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

II- Collège des représentants des collectivités territoriales

Désignés par l'Association des Maires de Lot-et-Garonne :

Titulaire : Monsieur Philippe LAGARDE, maire de Lusignan-Petit

Suppléant : Monsieur Christian GIRARDI, maire d'Aiguillon

III- Collège des personnes ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil

- la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature en Lot-et-Garonne :

Titulaire : Monsieur Pierre SALANE

Suppléante : Madame Hélène HEURTEBISE

Le reste sans changement.

- **Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agén le **07 NOV. 2022**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Florent FARGE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-11-07-00004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral
N°47-2020-05-08-001 portant habilitation de la
société LINEAMENTA pour effectuer des
analyses d'impact mentionnées au III de l'article
L. 752-6 du code de commerce



Arrêté n° 47-2022-11-07-00004

modifiant l'arrêté préfectoral N° 47-2020-05-08-001

portant habilitation de la société LINEAMENTA pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 20 mars 2020 par madame Marion LACOMBE, représentant la S.A.R.L LINEAMENTA ;

Vu la mise à jour du dossier transmise à la préfecture de Lot-et-Garonne le 28 octobre 2022 ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités ;

Vu les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la S.A.R.L LINEAMENTA, domiciliée 109 quai du Président Wilson – 33 130 Bègles, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la Préfecture de Lot et-Garonne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

- Article 1: La société LINEAMENTA, dont le siège social se situe au 109, quai du Président Wilson – 33 130 Bègles, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Lot-et-Garonne à compter du 1er janvier 2020.

- **Article 2** : Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est identifiée sous le numéro AI 47_21_2020. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

- **Article 3** : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

- **Article 4** : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet de Lot-et-Garonne.

- **Article 5** : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

- **Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **07 NOV. 2022**

Pour le Préfet
Le Secrétaire général,


Florent FARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.